SPA OU BAIN TOURBILLON EXTÉRIEUR D'UNE CAPACITÉ DE PLUS DE 2000 LITRES

Résidence unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale

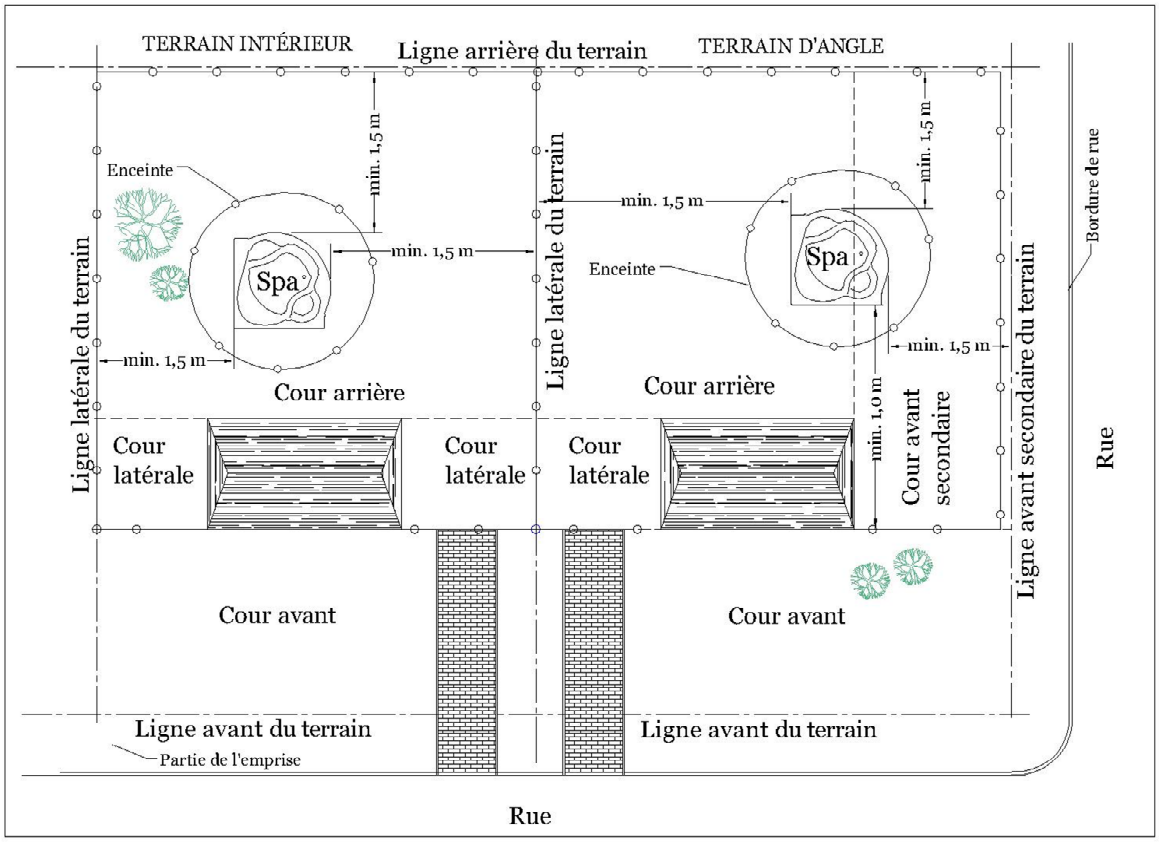

Permis requis?

- Oui.

Quantité :

- Un seul spa ou bain-tourbillon extérieur est autorisé par terrain.
- L'installation d'un spa ou d'un bain-tourbillon extérieur n'est autorisé que sur le terrain d'une résidence unifamiliale, bifamiliale ou trifamiliale.

Emplacement :

- Autorisé dans les cours avant secondaire, latérales et arrière.
- Dans les cours avant secondaire, latérales et arrière, tout spa ou un bain-tourbillon extérieur doit être situé à une distance minimale de 1,5 m d'une ligne séparative de lot entre deux ou plusieurs propriétés et à une distance minimale de 1,0 m de la ligne avant d'une cour avant secondaire située dans l'alignement de la façade avant du bâtiment principal. Ces distances sont mesurées à partir de la paroi du spa ou du bain-tourbillon.

Mai 2014

- Dans les cours avant secondaire, latérales et arrière, lorsque ces équipements sont intégrés à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, la distance minimale à respecter de 1,5 mètre d'une ligne séparative de lot entre deux ou plusieurs propriétés est mesurée à partir du mur du bâtiment accessoire. Dans la cour avant secondaire, la distance minimale à respecter entre le mur du bâtiment accessoire et la ligne avant de la cour est minimalement de 1,0 m.

Enceinte (clôture), accès et porte :

- Tout spa ou bain-tourbillon extérieur ayant une capacité de plus de 2000 l doit être entouré d'une clôture. Cette enceinte doit être installée conformément aux dispositions du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ, chapitre S-3.1.02, r.1) ci-après énoncées.

- Tout spa ou bain-tourbillon extérieur ayant une capacité de plus de 2000 l doit être entouré d'une enceinte, et ce, même si le terrain est entouré d'une clôture. L'enceinte doit avoir une hauteur minimale de 1,2 m, empêcher le passage d'un objet sphérique de 0,1 m de diamètre et être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

- Toute porte aménagée dans une enceinte doit être pourvue d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Un mur de la résidence peut former une partie de l'enceinte à la condition qu'il ne soit pourvu d'aucune ouverture permettant d'y pénétrer. Une fenêtre située sur un mur formant une partie de l'enceinte pourrait s'y trouver si elle n'ouvre pas ou si elle est munie d'un dispositif qui ne permet de l'ouvrir que partiellement. Ce dispositif doit empêcher le passage d'un objet sphérique de 0,1 m de diamètre.

Autre

- Aucun système d'évacuation ne peut être raccordé directement au réseau municipal.

Pour des informations et des conseils, veuillez prendre contact avec le personnel du Service gestion du territoire (819) 372-4625.

Le présent document présente une version simplifiée de certains aspects de la règlementation d'urbanisme, et ce, dans le but d'en faciliter la compréhension. En cas de contradiction entre le présent document et la règlementation en vigueur, cette dernière prévaudra.

trois-rivières

Direction de l'aménagement et du développement urbain
Service gestion du territoire
4655 rue Saint-Joseph, c.p. 368
Trois-Rivières (Québec) G9A 5H3 (819) 372-4625